

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
sur le territoire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre**

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre

VU les demandes en date du 27 juillet 2026 par laquelle l'entreprise SOBECA val de Cher -Angé
Demeurant à TSA 70011 Chez SOGELINK

Demande une AUTORISATION DE STATIONNER PARKING DE LA BERTHAUDIERE- RUE
DE LA PAIX- MONTHOU-SUR-BIEVRE- DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DEPOSE DES
SUPPORTS HTA

Stationnement d'une grue sur voirie afin d'accéder aux chantiers situés rue du Souriou, RD 764
carrefour rue de la Charmille et en face du 23-25 rue de l'Eglise

Au droit du domaine public routier communal

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et
par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 17 juin 1970 relatif à la conservation et à la surveillance
des chemins ruraux,

VU le décret n° 69.897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites,
à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la commune et à exécuter les travaux
énoncés dans sa demande : stationnement d'une grue sur voirie : **Parking de la Berthaudière,
rue de la Paix à Monthou sur Bièvre**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des
articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la
dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de
plus de **1.20** mètres à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sur les trottoirs - sur les dépendances sera maintenue sur une largeur
minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existant(e) est supérieure à 1,40
m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.

Le stationnement devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par la société SOBECA val de Cher -Angé ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte de SOBECA val de Cher -Angé, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 05 août 2026 pour une durée de 3 jours comme précisée dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévue par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 05 août 2026 pour une durée de 3 jours

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai,

en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monthou-sur-Bièvre.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : M. le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Entreprise SOBECA Val de Cher- Angé TSA 70011- Chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex
- Conseil départemental - antenne de Pontlevoy

Fait à Monthou-sur-Bièvre, le 28 juillet 2026
L'adjointe au maire en charge de la voirie,
Sylvie HERCOUET



